



L'an deux mille vingt-cinq, le 23 octobre, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 09 septembre 2025.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	18
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstention	0

Présents(es) :

Messieurs Thierry BLASCO, Alain BALLAND, Michel LAMY, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Mesdames Annie DUCHENE, Carmen LABILLE, Messieurs Jean-Marie CASTEX, Denis MAILIER, Madame Raphaële LANTHIEZ, Messieurs Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Rachida BOUDADI.

Représentés(es) par leur suppléant(e) :

Monsieur Philippe BORDE était représenté par Madame Laurence CAILLET.
Monsieur Patrick DYON était représenté par Monsieur William HANDEL.
Monsieur Arnaud MAGLOIRE était représenté par Madame Sylviane BETTINGER.

Ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Michel VIART avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO.
Monsieur Dominique BARONI avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON.
Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI.

Madame Nelly DELELIGNE avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE.

Absents(es) excusés(es) :

Mesdames Lydie FINELLO, Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Marie CAMUT, Madame Marie-Thérèse LEROY.

Assistaient :

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,
Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,

Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion et Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, étaient absents excusés.

Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

D2025_10_28

**CONTRAT GROUPE ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES 2024/2027
AJUSTEMENT DES CONDITIONS FINANCIERES 2026**

En 2023, le CDG10 a conclu, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027. Celui-ci couvre, pour les collectivités et établissements du département qui y adhèrent, tout ou partie des risques financiers découlant de la réglementation liés à la protection sociale statutaire de leurs agents.

Le marché est constitué de :

- Une tranche ferme (petit marché) : marché séparé à bons de commande pour les collectivités et établissements publics de l'Aube employant au plus 30 agents affiliés à la CNRACL.

- Quinze tranches optionnelles affirmées : une par collectivité employant plus de 30 agents affiliés à la CNRACL ayant mandaté le Centre de Gestion afin de participer à la consultation.

Accusé de réception en préfecture
2025-10-28-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Le marché a été attribué au groupement : CNP Assurances (Assureur et porteur du risque) et RELYENS (Gestionnaire des sinistres, des primes et des prestations annexes). Le contrat a été conclu sous le régime de la capitalisation non limitée et bénéficie d'une garantie de taux de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Après avoir alerté le CDG10 en début d'année sur l'évolution des absences pour raison de santé, CNP Assurances a adressé au CDG10, le 24 juin 2025, une lettre de résiliation à titre conservatoire au 31 décembre 2025, afin d'ouvrir des négociations quant aux conditions financières du marché. Le délai de préavis de résiliation de 6 mois a été respecté.

CNP Assurances expose une aggravation de la sinistralité conduisant à un important déséquilibre financier du contrat déjà constaté après un an et demi d'exécution.

La situation arrêtée au 30 juin 2025 fait apparaître un résultat net du premier exercice, en incluant les provisions techniques, déficitaire de 352 710 € soit un rapport Sinistres sur Primes (S/P Net) de 1,16.

Pour rappel, les provisions techniques sont obligatoires pour les compagnies d'assurance (art. R343-1 du Code des assurances) et un contrat équilibré présente un S/P Net inférieur à 1.

CNP Assurance souhaite donc revoir les conditions financières des 7 collectivités supérieures au seuil de 30 agents CNRACL dont le bilan financier est dégradé.

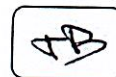
Des négociations ont été engagées conjointement avec RELYENS dans l'objectif de trouver un accord répondant aux attentes de CNP Assurances en matière d'équilibre financier du contrat, tout en protégeant l'intérêt du contrat groupe pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérents.

La demande de CNP Assurances est de trouver une capacité de financement des prestations à hauteur de 220 000 €. Cela peut se traduire par une augmentation des primes avec ou sans modulation des garanties.

Plusieurs propositions ont été émises par l'Assureur afin de rééquilibrer financièrement ces contrats CNRACL sur la durée restante du marché.

Il est précisé que les éventuels aménagements de franchises ne s'appliqueront qu'aux sinistres survenus à compter du 1^{er} janvier 2026. Ceux dont la prise en charge a débuté avant cette date continueront à être indemnisés selon les conditions en vigueur à leur date de survenance.

Les clauses et conditions du contrat IRCANTEC restent inchangées.



Examen détaillé des propositions d'avenant

a) Le "Petit Marché"

CNP Assurance ne demande pas la modification du « Petit marché ».

b) Les autres collectivités

Les 7 Collectivités employant plus de 30 agents affiliés à la CNRACL présentant une sinistralité dégradée et donc concernées par la révision des conditions du contrat sont les suivantes :

- CIAS de Marcilly-le-Hayer et Fontaine-les-Grès ;
- Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine ;
- Mairie de Bar-sur-Aube ;
- Mairie de Romilly-sur-Seine ;
- Mairie de Saint-André-les-Vergers ;
- Mairie de Saint-Julien-les-Villas ;
- Mairie de Sainte-Savine.

Ces diverses collectivités ont été rencontrées par Relyens et accompagnées de nos services. Elles ont reçu chacune une proposition d'aménagement de taux comportant plusieurs variantes.

Il semble opportun de leur laisser le temps de la réflexion et d'accepter par principe leurs choix pour permettre la signature rapide des avenants le moment venu. La CAO n'ayant en effet aucun intérêt à s'opposer à leurs choix qui n'ont pas d'incidence sur le contrat pour les autres adhérents.

Les conditions contractuelles des autres collectivités resteront inchangées.

Après échanges, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, **accepte** par principe le choix des collectivités impactées par ce réajustement conformément à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 23 octobre 2025

Le Président,



Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 06/11/2025.



Le Président,

Thierry BLASCO

Accusé de réception en préfecture
010-28100026-20251023-D2025_10_28-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

